ARRETE MUNICIPAL

Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20250909-0000253582-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 09/09/2025
Retour Préfecture : 09/09/2025

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 25/7904

ARRETE

PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE, INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX - APPARTEMENT AU 1ER ETAGE DROITE DE L'IMMEUBLE SITUE 17 BOULEVARD LOUIS NEGRIN A CANNES LA BOCCA – PARCELLE AI 0062

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'ordonnance de référé du 18 juillet 2025 du tribunal judiciaire de Cannes ;

Vu le compte rendu établi le 5 septembre 2025 par la Direction Sécurité Prévention de la Ville de Cannes concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le plafond de la chambre de l'appartement droite du R+1 de l'immeuble s'est effondré, constituant un risque pour la sécurité des occupants ;

Considérant le jugement de l'ordonnance de référé du 18 juillet 2025 du tribunal judiciaire de Cannes déclarant Mme DHOUIB comme occupante sans droit ni titre et ordonnant son expulsion ainsi que tous occupants de son chef ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens, des occupants et des tiers en cas d'effondrement supplémentaire de ce plafond et celui des pièces attenantes de l'appartement compte tenu de l'origine probable du désordre ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger.

ARRÊTE

Article premier :

Il est ordonné une mise en sécurité d'urgence de l'appartement droite du R+1 de l'immeuble en copropriété situé 17, boulevard Louis Négrin, référence cadastrale AI 0062, pris en la personne de son syndic bénévole représenté par Madame Christine FAURE dont le siège social est situé 1548 route de Gap 05400 VEYNES.

Mise en ligne le 10/09/2025
jusqu'au 10/11/2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20250909-0000253582-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 09/09/2025
Retour Préfecture : 09/09/2025

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 17, boulevard Louis Négrin, pris la personne de son syndic bénévole, est mis en demeure d'effectuer dès notification du présent arrêté dans un délai de 30 jours :

- une analyse structurelle des plafonds du R+1 de l'immeuble sinistré ;
- la mise en sécurité des différents logements de l'immeuble concernés par le sinistre et selon les préconisations de l'expert missionné pour le diagnostic structure.

Article 2 :

Il est ordonné l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux aux copropriétaires et tous occupants de son chef à compter du 4 septembre 2025 :

- des occupants de l'appartement droite du 1er étage, déclarés sans droit ni titre et expulsable par ordonnance de référé du 18 juillet 2025:

- Mme Amira DHOUIB,
- Mme Mesrine DALI,
- Mlle Asia CHEMKHI,
- M. Hassen CHEMKHI.

Article 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'appartement droite situé au R+1 de l'immeuble situé 17, boulevard Louis Négrin est interdit à l'habitation et à toute utilisation à compter du 4 septembre 2025 et jusqu'à la main levée du présent arrêté de mise en sécurité.

L'accès à l'immeuble est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés choisis par le syndic bénévole, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Article 5 :

La personne mentionnée à l'article 1 et les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants, à l'exception de ceux sans droit ni titre, dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 ;

Les propriétaires doivent avoir informé la Direction Sécurité Prévention de la Mairie de Cannes de l'offre d'hébergement qui a été faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ;

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20250909-0000253582-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 09/09/2025
Retour Préfecture : 09/09/2025

Article 7 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des locaux sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme Amira DHOUIB,
- Mme Mesrine DALI,
- M. Hassen CHEMKHI.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 9 :

Le présent arrêté sera transmis à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;

-Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;

-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de le Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

-Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

-Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 10 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20250909-0000253582-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 09/09/2025
Retour Préfecture : 09/09/2025

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 09 SEP. 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER